



Aire d'accueil des gens du voyage d'Echenoz la Méline

Cette aire d'accueil est inscrite sur le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 5 juin 2003, modifié le 26 avril 2005. Le dispositif d'accueil des gens du voyage, dont l'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, s'appuie sur les principaux textes suivants :

- *la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
- *la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure*
- *le décret n° 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage*
- *le décret n°540 du 25 juin 2001 relatif à la commission consultative départementale des gens du voyage*
- *la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000*

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 mai 2005

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil comme tout service public, dans l'intérêt de tous les citoyens, dans le respect des biens et des équipements mis à disposition.

Ce règlement et ses annexes sont applicables à l'aire d'accueil située chemin de la vieille route à Echenoz la Méline,

- dont la gestion est assurée par la Communauté de communes de l'Agglomération de Vesoul
- relevant de l'autorité du Maire d'Echenoz la Méline pour son pouvoir de police.

Cette aire d'accueil comporte 13 places de caravanes, regroupées en 3 emplacements.

A - CONDITIONS D'ACCES AU TERRAIN -

ARTICLE 1 - ACCUEIL

L'accès à ce terrain est autorisé dans la seule limite des places disponibles, (aucune réservation n'est possible à l'avance) sur présentation d'un titre de circulation ou toute pièce d'identité.

A l'arrivée, les cartes grises originales des caravanes seront remises au gardien du terrain. Elles ne seront restituées à leurs propriétaires au moment du départ qu'après paiement des sommes dues au titre du séjour.

Une fiche de renseignements, selon les éléments demandés par la CAF pour le conventionnement des aires, devra être produite, par chaque famille accueillie.

Un état des lieux des blocs sanitaires et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité sont effectués à l'arrivée et au départ de la famille et signés par le chef de famille.

Un état des lieux des blocs sanitaires et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité sont effectués à l'arrivée et au départ de la famille et signés par le chef de famille.

Des informations pratiques concernant la commune et son environnement seront tenues à disposition des arrivants en même temps que le présent règlement.

ARTICLE 2 - HEURES D'OUVERTURE

Les admissions et les sorties des caravanes se font auprès du gardien de l'aire, du lundi au vendredi inclus de 15 H à 17 H. Les mouvements des véhicules particuliers sont autorisés à tout moment.

ARTICLE 3 - ETAT DES VEHICULES

L'accès de ce terrain n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et assurées en responsabilité civile.

ARTICLE 4 - DROIT D'USAGE

Le preneur devra s'acquitter d'une part, d'un droit de place journalier, et d'autre part, de ses consommations d'eau et d'électricité dont les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul, jointe en annexe au présent règlement. Ces droits sont payables par semaine échue ou au moment du départ si le séjour est inférieur à la semaine.

ARTICLE 5 - CAUTION

Une caution de 70 € par place, est exigée à l'installation. Cette caution, dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire sera restituée lorsque les occupants libéreront leur place, sans dégradation ni dette de leur part (*voir articles 22 et 23*).

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

L'accès à ce terrain n'est autorisé qu'aux familles qui ne relèvent pas des mesures d'exclusion prévues à l'article 22 : exclusion pour une période temporaire en cours ou à titre définitif.

ARTICLE 7 - RESPECT DE STATIONNEMENT

La (ou les) caravanes et les véhicules de traction devront être stationnées à l'intérieur de la place attribuée par le gardien. Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien pour leur installation.

B – DUREE ET CONDITIONS DE SEJOUR -

ARTICLE 8 - DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à trois mois successifs ; des dérogations peuvent être accordées, sur demande écrite motivée de la famille.

Dans tous les cas, un nouveau stationnement n'est possible qu'après une interruption de 15 jours depuis le précédent séjour.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DE LA PLACE

Chaque titulaire de place est responsable de son entretien et abords. Il devra donc les entretenir en bon père de famille.

ARTICLE 10 - FACTURATION DES DEGATS

Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront facturables et payables, par semaine à chaque échéance ou déduits de la caution.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES DOUCHES, WC

Les douches et les WC doivent être laissés propres après usage.

Il est formellement interdit de jeter des objets et du linge dans les WC, les douches et dans les caniveaux.

Des potences seront mises à disposition à usage de séchoirs.

ARTICLE 12 - ORDURES MENAGERES ET OBJETS DIVERS

Les usagers devront procéder au tri de leurs déchets et utiliser les différents conteneurs à ordures et sélectifs mis à leur disposition : les ordures ménagères seront collectées dans des sacs étanches déposés dans les conteneurs.

Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS FIXES

Pour des raisons de sécurité toutes installations fixes ou constructions sont interdites.

La stabilité des auvents pourra être assurée uniquement par des poids appartenant aux usagers, aucun piquet ne pourra être planté au sol.

ARTICLE 14 - FERRAILLAGE

Les travaux de ferrailage sont autorisés uniquement dans le périmètre de l'aire aménagée à cet effet.

ARTICLE 15 - BRULAGE

Les brûlages sont interdits.

ARTICLE 16 - FEUX DE BOIS

Les feux de bois pour barbecue ne sont pas autorisés, sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 17 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont tolérés mais doivent être attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse ; ils ne doivent pas divaguer en dehors du terrain.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés selon la réglementation en vigueur.

Les chiens d'attaque de 1ère catégorie, selon la loi n° 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Les chiens de 2ème catégorie, chiens de garde et de défense, sont admis dans les limites de la loi.

ARTICLE 18 - BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Les usagers bénéficient pour chaque place d'un raccordement électrique réalisé à partir d'une borne. Le branchement est strictement individuel.

Les groupes électrogènes sont interdits.

ARTICLE 19 – ENVIRONNEMENT

L'environnement du terrain : espaces verts, arbres, etc... sera préservé. Aucun objet, papier, débris ou autre ne devra y être déposé. Il ne sera pas permis de couper du bois. Les plantations seront respectées.

C - REGLES DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE -**ARTICLE 20 - RESPECT MUTUEL**

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du gardien intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 21 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

D – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DU REGLEMENT -**ARTICLE 22 - CAUSES D'EXCLUSION**

Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, temps de séjour dépassé), tout trouble grave feront l'objet d'un procès verbal et entraîneront l'expulsion sans délai, pour une période temporaire ou à titre définitif, selon la gravité de l'évènement, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 23 – PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT

L'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé, ne sera pas autorisé à fréquenter l'aire tant que l'arriéré ne sera pas payé.

E – DIFFICULTES - LITIGES**ARTICLE 24 - DIFFICULTES**

En cas de réelles difficultés et pour tout conflit, lors de l'application du présent règlement, les associations des gens du voyage, notamment l'association GADJE assureront le rôle de médiateur.

F– ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**ARTICLE 25 – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est accepté par tout utilisateur du terrain qui doit le respecter et le faire respecter.

Un exemplaire lui sera remis.



Le Président,

Alain CHRETIEN